

## **Contractualisation des assistant-e-s à l'intégration : questions choisies**

### **Assurance accident**

Un collaborateur est assuré obligatoirement contre les accidents et maladies professionnels. Si ce dernier travaille au moins 8 heures par semaine (environ 10 périodes), il est assuré également pour les accidents non professionnels (avec une retenue salariale).

### **Cahier des charges**

Le cahier des charges des assistant-e-s à l'intégration est disponible sur le site du SESAF ([lien](#)).

### **Caisse de pensions**

Un salaire annuel de 21'150.- (2018) est nécessaire pour être assuré à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV). La SPV a demandé des garanties pour que les assistant-e-s à l'intégration qui dépasseront le salaire minimum de 21'150.- ne puissent pas, l'année suivante, voir leur salaire annuel diminuer en dessous de ce seuil.

### **Calcul de l'échelon**

La méthode de calcul de l'échelon (=expérience professionnelle reconnue) a été négociée entre le SESAF et les syndicats pour qu'une très large majorité des assistant-e-s à l'intégration soit gagnante (par rapport à la méthode ordinaire de l'état).

La méthode ordinaire du calcul de l'échelon (FSI) pourrait être plus intéressante notamment pour des assistant-e-s à l'intégration qui auraient travaillé pendant une période significative dans le domaine de l'éducation ou de l'enseignement. La SPV a demandé au SESAF des clarifications à ce propos pour permettre l'utilisation de la méthode la plus favorable à chacune et chacun.

### **Contrat de durée indéterminée (CDI)**

La contractualisation en CDI des assistant-e-s à l'intégration, salarié-e-s du SESAF, se déroulera en deux étapes :

- **1er janvier 2019** : contractualisation des assistant-e-s à l'intégration qui ont débuté cette activité avant ou pendant l'année scolaire 2016-2017 et qui travaillent à au moins 10% ;
- **1er janvier 2020** : contractualisation des assistant-e-s à l'intégration qui ont débuté cette activité après le 31 juillet 2017 et qui travaillent à au moins 10%.

### **Rattachement**

*Le taux minimum d'activité du contrat est assuré, dans la mesure du possible, au sein de l'établissement de référence. Le cas échéant, selon les besoins du service, il pourra vous être demandé de travailler dans un autre établissement de la région DGEO de l'établissement de référence.*

## **Salaire**

La classe salariale 5 est attribuée aux assistant-e-s à l'intégration. Le minimum de cette classe salariale se monte à 46'509.- et le maximum à 58'747.- (26 échelons pour arriver au maximum) pour un 100%. Le salaire est mensualisé et versé 13 fois par année.

*Le calcul de l'échelon (années d'expérience reconnue) s'effectuera de la manière suivante :*

- *les années entre votre 20ème anniversaire et la date du début de votre activité en tant qu'assistant-e à l'intégration seront valorisées à 1/3 (3 ans = 1 an = 1 échelon),*
- *les années d'expérience en tant qu'assistant-e à l'intégration seront valorisées à 1/1 (1 an = 1 échelon).*

La SPV propose un outil de projection de votre nouveau salaire ([lien](#)).

## **Taux d'activité**

6 périodes hebdomadaires correspondent à l'équivalent de 10% de taux d'activité. Les explications sur le calcul du taux d'activité et sa variabilité sont disponibles dans le courrier SESAF du 6 novembre 2018 ([lien](#)).

## **Temps de travail**

*Le temps de travail sera calculé sur la base du nombre périodes hebdomadaires effectuées auprès de l'élève pendant les semaines scolaires. Afin de tenir compte du temps de travail hors présence élève (coordination avec l'enseignant-e, réseaux, séances, accompagnements ponctuels à des sorties, etc.), chaque période de 45 min sera comptée de manière forfaitaire à 50 min.*

*Les personnes qui ont une activité effective auprès de l'élève pendant les récréations auront 1/2 période (par récréation) ajoutées à leur horaire.*

*Afin de s'assurer que le forfait de 50 minutes par période est suffisant pour l'ensemble de l'activité de chacun-e, il vous sera demandé de remplir, comme c'est le cas aujourd'hui, un décompte mensuel d'heures validé par la direction de l'établissement pour la période allant du 01.01.2018 au 31.07.2018. Si votre temps de travail devait dépasser les heures qui vous auront été rémunérées, le service vous versera la différence à la fin de l'année scolaire.*

Pour toute autre question : [sg@spv-vd.ch](mailto:sg@spv-vd.ch)

Adhésion à la SPV pour les assistant-e-s à l'intégration : <http://spv-vd.ch/prestations/adhesion>

Les parties en italique sont issues de documents du SESAF.

SPV / version du 15 novembre 2018